

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025

DCM N° 25-07-03-9

Objet : Prix d'Art Robert Schuman 2025.

Le Prix d'Art Robert Schuman a été créé en 1991 et a préfiguré le réseau QuattroPole entre les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves. Elles affichent leur ambition commune de témoigner de leur attachement à l'Europe des régions, rendre hommage au "Père de l'Europe" Robert Schuman et faire rayonner la culture européenne.

Les 4 villes accueillent à tour de rôle, tous les deux ans, ce Prix devenu le plus prestigieux de la Grande Région en matière d'art contemporain. Il offre une vitrine transfrontalière à la création artistique contemporaine et vise à lancer des artistes dans une carrière internationale.

L'opération se présente sous la forme d'une exposition des 16 artistes sélectionnés par les commissaires d'exposition des différentes villes partenaires (4 artistes par ville) et se conclut par la nomination d'un artiste qui reçoit le Prix d'Art Robert Schuman. Celui-ci correspond à une dotation d'un montant de 10 000 euros financée à parts égales par les 4 villes. Pour attribuer le Prix au Lauréat, chaque ville constitue un jury en désignant 2 membres experts dans le domaine artistique.

En tant que ville d'accueil du Prix d'Art Robert Schuman 2025, Metz présentera les œuvres des 16 artistes sélectionnés, du 13 novembre 2025 au 11 janvier 2026, dans les galeries d'exposition de l'École Supérieure d'Art de Lorraine (ÉSAL), de l'Arsenal Jean-Marie Rausch ainsi qu'à la galerie Octave Cowbell. Elle remettra également la dotation du Prix au Lauréat.

La Ville de Metz s'appuiera ainsi sur les savoir-faire de ses partenaires pour les dimensions à la fois scénographique et logistique du projet, ainsi que pour les aspects liés à la communication, notamment pour le catalogue d'exposition.

La Ville de Metz désigne, après avis de l'École Supérieure d'Art de Lorraine, des personnalités particulièrement qualifiées pour assurer la coordination générale du Prix et le commissariat de l'exposition impliquant la sélection des 4 artistes messins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre la mise en œuvre de ce projet en autorisant les contractualisations utiles dans le cadre des partenariats construits avec les acteurs culturels et institutionnels précités.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les statuts du Prix d'Art Robert Schuman en vigueur, joints aux présentes,

VU le projet de convention de partenariat portant sur Prix d'Art Robert Schuman entre la Ville de Metz et l'École Supérieure d'Art de Lorraine, joint aux présentes,

VU la convention d'objectifs et de moyens n°24C053 signée en date du 14 février 2024 entre la Ville de Metz et l'association Octave Cowbell, et le projet d'avenant n°4 à la convention susvisée, ci-joint,

CONSIDÉRANT la mobilisation des services et des acteurs culturels et institutionnels du réseau des villes QuattroPole dans l'organisation du Prix d'Art Robert Schuman 2025 et permettant de renforcer l'attractivité culturelle et touristique de notre territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des projets de convention avec l'École Supérieure d'Art de Lorraine et d'avenant avec l'association Octave Cowbell, mobilisées dans le cadre de l'organisation du Prix d'Art Robert Schuman 2025, joints aux présentes.
- **DE VERSER** en conséquence à l'École Supérieure d'Art de Lorraine une participation d'un montant de 32 500 euros.
- **DE VERSER** en conséquence à l'association Octave Cowbell une subvention d'un montant de 3 200 euros.
- **DE VERSER** une dotation de 10 000 euros au Lauréat du Prix d'Art Robert Schuman 2025.
- **DE DIRE** que cette dotation correspond aux participations financières de 2 500 euros que chacune des 4 villes partenaires s'engage à verser.
- **D'AUTORISER** en conséquence la perception des participations des 3 autres villes partenaires que sont Luxembourg, Sarrebruck et Trèves, pour un montant égal de 2 500 euros chacune afin de constituer ladite dotation remise au lauréat par la Ville de Metz organisatrice.
- **DE SOLICITER** les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre, de poursuivre la recherche de partenaires, de signer les conventions correspondantes et d'autoriser la perception de recettes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et avenants relatifs au Prix d'Art Robert Schuman 2025 avec l'École Supérieure d'Art de Lorraine et l'association Octave Cowbell ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente opération.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PRIX D'ART ROBERT SCHUMAN 2025 ENTRE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORRAINE ET LA VILLE DE METZ

Entre :

L'École Supérieure d'Art de Lorraine

Établissement Public de Coopération Culturelle

1 rue de la Citadelle, 57000 Metz

N° de Siret : 200 026 508 00016

Code NAF : 9102Z

Représentée par Monsieur Patrick THIL, en qualité de Président de l'École Supérieure d'Art de Lorraine, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 6 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « l'ÉSAL »,

D'une part,

Et :

La Ville de Metz

Collectivité territoriale

Place d'Armes – J.F. Blondel - BP 21025

57036 Metz Cedex 01

N° de Siret : 21 57 04636 000 12

Code APE : 8411 Z

N° de TVA intracommunautaire : FR51 21 57 04636

Représentée par Monsieur François GROS DIDIER, en qualité de Maire de la Ville de Metz, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 16 juillet 2020 et par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Créé en 1991, le Prix d'Art Robert Schuman, ci-après dénommé « PARS », dont le but est d'encourager l'art contemporain est une manifestation culturelle biennale tournante entre les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves. Ces mêmes villes constituent depuis 2000 le réseau de villes QuattroPole.

Le Prix consiste en la remise à l'artiste lauréat d'un prix en numéraire égal à 10 000 euros, partagé à part égale entre les quatre villes.

L'organisation est assurée alternativement par les quatre villes, la ville d'accueil organisant une exposition de l'ensemble des œuvres participant au concours. La Ville de Metz organise l'édition en 2025.

Dans une volonté commune de valoriser l'art contemporain, l'ÉSAL souhaite s'associer à la Ville de Metz pour participer à l'organisation de ce prix et à l'exposition des seize artistes sélectionnés, dans le cadre d'une convention de partenariat qui définit leurs engagements respectifs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ÉSAL et la Ville de Metz dans le cadre de l'organisation de l'exposition du PARS prévue du 3 novembre 2025 au 18 janvier 2026, dont le temps d'exposition du 13 novembre 2025 au 11 janvier 2026 qui se déroulera comme suit :

Lieux d'exposition du PARS 2025 à Metz :

- Galerie d'exposition de l'ÉSAL ;
- Galerie d'exposition de l'Arsenal Jean-Marie Rausch géré par l'EPCC Metz en Scènes ;
- Galerie Octave Cowbell.

Réunion du jury : 12 novembre 2025.

Conférence de presse, remise du prix et vernissage : 13 novembre 2025.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES PARTIES

2.1 Obligations de l'École Supérieure d'Art de Lorraine

L'ÉSAL s'engage, le cas échéant, sous sa seule responsabilité à :

1. Donner tout avis sur la personnalité particulièrement qualifiée pour assurer la coordination générale du PARS, l'adjoint qui l'assistera et le commissariat d'exposition impliquant la sélection des quatre artistes représentant la Ville de Metz ;
2. Mettre à disposition, à titre gracieux, ses locaux, ses ateliers, ses équipements, son matériel nécessaire au montage et démontage, à la scénographie, en vue de la bonne réalisation de l'exposition du PARS. La contribution relative à la mise à disposition des locaux, équipements est estimée à un montant valorisé à hauteur de 30 800 € ;
3. Prendre en charge les salaires, indemnités et charges sociales et fiscales du personnel enseignant, technique et administratif de l'École Supérieure d'Art de Lorraine nécessaire à l'organisation logistique (montage, démontage, accueil et sécurité) et l'exploitation de l'exposition du PARS, pour un montant total estimé à 6 000 € ;
4. Assurer la médiation de l'exposition du PARS dans la galerie d'exposition de l'ÉSAL et prendre en charge les salaires, indemnités et charges sociales et fiscales du personnel affilié, pour un montant estimé à 3 500 € ;
5. Assurer la sécurité incendie de l'exposition pour le vernissage (300 €) par un personnel SIAPP et souscrire à une assurance (800 €) nécessaire à la couverture des risques liés à l'exposition et aux manifestations organisées dans le cadre du PARS et programmées dans ses espaces, pour un montant total estimé à 1 100 € ;
6. Suivre les besoins logistiques généraux pour le montage des expositions du PARS (personnels, location de véhicules de transport, location ou achat de matériels, etc...) avec le coordinateur du PARS et engager les dépenses en matériaux pour un montant estimé à 2 000 € ;
7. Assurer la création de l'identité graphique et ses déclinaisons, la réalisation de l'édition imprimée et numérique et les impressions afférentes (feuilles de salle, catalogue, affiches, vinyles, mini-site, ...) pour un montant estimé à 19 900 € ;
8. Proposer et faire valider à la Ville de Metz une identité visuelle pour la communication générale du PARS en lien avec le designer et le coordinateur du PARS ;
9. Engager les dépenses en respectant l'enveloppe budgétaire correspondante sous réserve de l'accord express de la Ville de Metz et de la régularisation administrative et comptable adéquate ;
10. Promouvoir le PARS et communiquer sur celui-ci auprès de son fichier contact, dans sa newsletter et sur tout autre moyen de communication (réseaux sociaux, site, newsletter, etc.) ;
11. Mentionner le partenariat avec la Ville de Metz sur tous ses documents de communication.

2.2 Obligations de la Ville de Metz

La Ville de Metz s'engage, le cas échéant, sous sa seule responsabilité à :

1. Désigner, après avis de l'ÉSAL, les personnalités qualifiées pour assurer la coordination générale du PARS et la sélection des quatre artistes représentant la Ville de Metz ;
2. Prendre en charge la rémunération des personnalités qualifiées pour la coordination générale du PARS et de la communication pour un montant forfaitaire de 5 000 € TTC ;
3. Prendre en charge la rémunération de la personnalité qualifiée pour le commissariat artistique du PARS désignée par la Ville de Metz pour un montant forfaitaire de 2 500 € TTC qui s'engage à rechercher quatre artistes plasticiens pour représenter la Ville de Metz au PARS, sélectionner les œuvres des quatre artistes à exposer et négocier avec les artistes les conditions techniques de leur participation au PARS (frais de production, frais annexes : hébergement, transport, frais de bouche...) ;
4. Prendre en charge les frais de production et de logistique des œuvres, transport compris et de défraiement des quatre artistes issus de la sélection messine, et tout droit y afférent (cf. droits intellectuels), le cas échéant, pour un montant forfaitaire fixé à 2 000 € TTC par artiste, soit un montant total de 8 000 € ;
5. Prendre en charge les frais de bouche liés à la réunion du jury, à la conférence de presse et au vernissage de l'exposition du PARS pour un montant estimé à 5 000 € ;
6. Remettre à l'artiste lauréat la dotation du prix fixée à un montant de 10 000 € (en cas de candidats ex-aequo, la somme sera répartie équitablement) ;
7. Valider l'identité graphique proposée par le graphiste en lien avec l'ÉSAL ainsi que le contenu de tous les supports de communication liés au PARS (affiche, flyer, carton d'invitation, catalogue, ...) ;
8. Prendre en charge la traduction des textes relatifs aux artistes de l'exposition du PARS et de l'édition contenus dans le catalogue ainsi que les frais d'interprétariat à l'occasion de la réunion du jury, de la conférence de presse et du vernissage de l'exposition du PARS, pour un montant estimé à 6 000 € ;
9. Assurer l'impression et la diffusion des affiches, flyers, cartons d'invitation, conformément au plan de communication du PARS ;
10. Communiquer sur le PARS auprès de son fichier contact et sur tout autre moyen de communication (réseaux sociaux, site ...) ;
11. Mentionner l'ÉSAL comme partenaire sur tous ses documents de communication ;
12. Verser à l'ÉSAL une contribution d'un montant de 32 500 € (trente-deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ET MODE DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues à l'ÉSAL sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'École Supérieure d'Art de Lorraine.

Le versement de la participation de la Ville de Metz d'un montant de 32 500 € aura lieu dans un délai de trente jours à partir de l'enregistrement d'un appel de fonds assorti du R.I.B. de l'ÉSAL préalablement déposé en ligne sur le Portail Chorus pro : (<http://chorus-pro.gouv.fr>).

Au plus tard dans les six mois suivant la fin du PARS, l'ÉSAL fournira à la Ville de Metz un bilan financier détaillé attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette contribution.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties susmentionnées et prendra fin au terme du démontage de l'exposition du PARS le lundi 19 janvier 2026.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations prévues à la présente convention, et ce, après une relance par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter datant de 3 semaines, demeurée infructueuse, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante et sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 7 – SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à METZ, le

Pour l'École Supérieure d'Art de Lorraine,
Le Président :

Patrick THIL

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

François GROSDIDIER



AVENANT N°4 À LA CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° 24CO53 DU 14 FÉVRIER 2024

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz », d'une part,

Et

L'association Octave Cowbell représentée, Monsieur Jean-Christophe ROELENS, Président agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 21 mars 2024, ci-après dénommée « Octave Cowbell », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément à la délibération n°24-01-25-9 du 25 janvier 2024, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 14 février 2024 entre la Ville de Metz et l'association Octave Cowbell. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association Octave Cowbell pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2026 dans le domaine des arts visuels.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025, la Ville de Metz a décidé de verser à Octave Cowbell une subvention supplémentaire de 3 200 € à titre exceptionnel dans le cadre de l'accueil dans la galerie Octave Cowbell d'une partie de l'exposition du Prix d'Art Robert Schuman 2025 à Metz, du 13 novembre 2025 au 11 janvier 2026. Le présent avenant a ainsi pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à ce titre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MOYENS

L'article 3 « MOYENS » de la convention N°24CO53 assortie de ses avenants n°1, n°2 et n°3 est complété par les paragraphes suivants :

« Pour l'année 2025, vient s'ajouter une aide supplémentaire à titre exceptionnel actée par décision du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025 d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros) afin de participer aux frais de régie et logistiques liés à l'accueil dans la galerie Octave Cowbell d'une partie de l'exposition du Prix d'Art Robert Schuman 2025 à Metz, du 13 novembre 2025 au 11 janvier 2026.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville et dans le mois suivant la signature du présent avenant.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Octave Cowbell
Domiciliation : METZ RUE DES CLERCS
Code Banque : 14707
Code guichet : 00022
Compte : 02219133069
Clé : 03
IBAN : FR76 1470 7000 2202 2191 3306 903
BIC : CCBPFRPPMTZ
N° SIRET : 453244733 - 00011

La subvention annuelle 2025 de la Ville de Metz s'élève à un montant global cumulé de 19 700 € (dix-neuf mille sept cents euros).

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour Octave Cowbell,
Le Président :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean-Christophe ROELENS

Prix d'Art Robert Schuman

- Statuts -

Selon la décision du 20.9.1994

I.

Les villes de Luxembourg, de Metz, de Sarrebruck et de Trèves ont décidé de décerner tous les deux ans, à partir de l'année 1991, un prix d'art dénommé "Robert Schuman".

II.

Avec ce prix d'art, les villes concernées font preuve de leurs ambitions communes et documentent en même temps la production artistique de la région. Cela faisant elles apportent leur concours à l'unification européenne et rendent hommage au grand européen que fut Robert Schuman.

III.

Le prix est décerné pour les travaux accomplis dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, art graphique, illustrations et photographie), réalisés moins de cinq ans avant l'attribution du prix. Le prix sera décerné uniquement sur la base d'oeuvres destinées au concours.

IV.

La désignation du lauréat relève d'une décision du jury.

V.

Une somme de 10.000 € dotera le prix d'art. Elle sera constituée, à parts égales, par les villes mentionnées et sera distribuée par la ville organisatrice de l'exposition.

VI.

L'attribution du prix est décidée, à majorité simple, par un jury dont les membres sont invités par la ville qui organise le concours. Le jury se compose comme suit:

- le maire (ou bourgmestre) ou l'adjoint au maire (ou échevin) chargé des affaires culturelles de la ville organisatrice, président du jury;
- le directeur d'un musée ou d'un institut culturel de la ville d'accueil;
- un représentant de chacune des trois autres villes;
- les quatre personnalités qualifiées chargées de la sélection des artistes, désignées à l'article III des conditions de participation.

D'autres personnes peuvent être invitées à la séance de sélection du jury, à condition que ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

VII.

Les procédures de sélection du jury ont lieu à huis clos. Ses décisions sont irrévocables. Les recours devant les tribunaux sont exclus. Les résultats du concours seront rendus publics suivant l'usage local.

VIII.

La remise du prix s'effectue en même temps que le vernissage de l'exposition.

IX.

Le règlement entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des villes de Luxembourg, de Metz, de Sarrebruck et de Trèves.

Conditions de participation et d'exposition

1.

Les villes de Metz, de Luxembourg, de Sarrebruck et de Trèves décerneront à tour de rôle un prix d'art qui portera le nom de "Prix d'Art Robert Schuman - Kunsthpreis Robert Schuman".

2.

Seuls les artistes nés dans la région de la Lorraine, au Grand-Duché de Luxembourg, dans le Land de Sarre et dans le district administratif de Trèves, qui y vivent ou qui y travaillent, peuvent être sélectionnés pour participer à ce concours.

3.

La sélection des artistes est effectuée dans chaque ville. Cette mission est confiée à une personnalité qualifiée du monde culturel agréée par chaque ville. Elle peut n'avoir aucune relation avec l'espace régional, la possibilité étant offerte de faire appel à une personnalité extérieure. L'identité de cet intervenant changera tous les deux ans. Les artistes sélectionnés pourront être réadmis aux futurs Prix d'Art Robert Schuman.

4.

Quatre artistes seront sélectionnés par ville et chacun pourra présenter cinq œuvres au maximum (en tenant compte du point III du règlement général) ce qui représente vingt œuvres par ville et quatre-vingt au total pour l'exposition.

5.

Une fois sélectionnés les candidats ne se verront plus opposer de possibilité d'exclusion et l'ensemble des œuvres sera soumis au verdict du jury pour l'attribution du prix.

6.

L'organisateur se réserve le droit de refuser la réception des œuvres dont la protection et la présentation sur le lieu de l'exposition ne peuvent pas être garanties. 80 pièces constituent une limite maximale à adapter selon les contraintes techniques du site d'accueil. L'exposition est installée par une personnalité institutionnelle de la ville d'accueil. Cette personne qualifiée assume la responsabilité technique du montage.

7.

Le mode de présentation des œuvres est exclusivement réservé à l'organisateur. Les décisions afférentes sont irrévocables et ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les œuvres sont mentionnées dans le catalogue, leur reproduction étant soumise au choix des organisateurs.

8.

L'exposition a lieu dans la ville organisatrice. La date précise et le lieu sont indiqués dans le document calendrier de la manifestation. Les œuvres sont immobilisées pendant toute la durée de l'exposition.

9.

Chaque artiste sélectionné devra remplir un formulaire de participation d'une façon bien lisible (en caractères d'imprimerie). La participation des candidats choisis devient obligatoire.

10.

Dans un premier temps les oeuvres seront regroupées dans chaque ville dans un lieu dont l'adresse sera communiquée à chaque participant. Chaque candidat prend à sa charge le transport dépôt et retrait de ses oeuvres au lieu de regroupement. Le transport aller-retour ainsi que l'assurance-transport des oeuvres sélectionnées vers la ville organisatrice, seront pris en charge par chacune des villes d'origine. L'assurance des oeuvres pendant la durée de l'exposition sera prise en charge par la ville organisatrice. A la fin de l'exposition chaque ville organisera et assumera le coût du transport retour et de l'assurance au lieu de regroupement initial. Les participants seront invités à retirer leurs oeuvres dans les meilleurs délais. Les étiquettes-adresses doivent être remplies avec soin et en caractères typographiques. Elles sont apposées au dos de chaque oeuvre.

11.

L'organisateur publie un catalogue, fondé sur les déclarations des candidats sélectionnés. En ce qui concerne les erreurs et omissions éventuelles dans le catalogue, aucune responsabilité n'est assumée. Pour le besoin de la publicité de cette exposition, l'organisateur a le droit de publier à tout moment n'importe quelle oeuvre exposée dans des catalogues, des journaux, des périodiques etc... Les frais en résultant sont à la charge de l'organisateur. Ces publications ne mettent en cause ni la propriété artistique, ni le droit d'usage des œuvres d'art.

12.

Par l'application de sa signature, l'exposant accepte les conditions d'exposition ci-dessus mentionnées. La ville qui organise le concours est le siège de toutes les activités qui y ont rapport. Les recours devant les tribunaux sont exclus.